

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

No : 700-17-017574-210

DATE : 18 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

NOWA INC.

Demanderesse/Défenderesse reconventionnelle

c.

AKWA TECHNOLOGIES SOLUTIONS INC.

-et-

SYSTÈME LEAKO INC.

Défenderesses/Demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT SUR DES DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET POUR ABUS

APERÇU

[1] La demanderesse/défenderesse reconventionnelle Nowa Inc. (**Nowa**) poursuit les défenderesses en injonction permanente et en dommages-intérêts¹, alléguant une violation et contrefaçon, par les défenderesses, de la marque de commerce Aqua-Protec de la demanderesse et une concurrence déloyale. Les défenderesses se sont portées demanderesse reconventionnelles et poursuivent la demanderesse en dommages, alléguant à leur tour de fausses représentations et une concurrence déloyale de la part de la demanderesse. Elles lui réclament par ailleurs des dommages totalisant un montant de 3 279 914 \$².

[2] Le 1^{er} avril 2025, la demanderesse dépose une *Demande en rejet de la demande reconventionnelle remodifiée des défenderesses et demande en abus de procédure*, pour absence de fondement juridique, suivant l'article 168 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* et en rejet suivant les articles 51 et suivants C.p.c. (**Demande en rejet**).

[3] La question à trancher est celle de savoir si les allégations de la demande reconventionnelle modifiée sont de nature à donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages, et, dans l'affirmative, si la demande devrait être rejetée car abusive.

[4] Pour les motifs détaillés ci-dessous, le Tribunal conclut que le moyen d'irrecevabilité doit être rejeté à ce stade-ci du dossier. Quant à la demande de déclarer la procédure abusive, le Tribunal la considère prématurée et la reporte pour être tranchée par le juge chargé d'entendre l'affaire au fond.

ANALYSE

1. LES FAITS

[5] La demanderesse fabrique, distribue et vend des systèmes de protection contre les fuites d'eau, dont l'Aqua-Protec et le Nowa.

[6] La défenderesse Leako fabrique un système de protection contre les fuites d'eau. La défenderesse Akwa vend et distribue le système de protection fabriqué par Leako, par l'entremise d'un distributeur, soit Hydro Solution.

[7] Dans sa demande introductive d'instance, la demanderesse reproche aux défenderesses une violation et une contrefaçon de la marque de commerce Aqua-Protec appartenant à la demanderesse et une concurrence déloyale. Elle soutient que les défenderesses se sont associées pour commercialiser le produit « Akwaprotect », créant

¹ Voir la Demande introductive d'instance en injonction permanente et en dommages-intérêts, modifiée le 21 juin 2021.

² Voir la Demande reconventionnelle remodifiée des défenderesses, datée du 4 janvier 2024 (**Demande reconventionnelle**).

ainsi une confusion auprès des consommateurs et distributeurs. De plus, les défenderesses auraient diffusé de fausses informations quant à leur produit, se livrant ainsi à des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la demanderesse.

[8] De leur côté, les défenderesses se portent demanderesses reconventionnelles et reprochent à la demanderesse ce qui suit :

8.1. d'avoir posé des gestes de concurrence déloyale, commettant de la publicité trompeuse, ce qui lui aurait causé des dommages. À titre d'exemple, les demanderesses reconventionnelles soutiennent que la représentation erronée de la défenderesse reconventionnelle voulant que son produit soit conforme à la certification CSA est trompeuse et lui a causé un préjudice à titre de concurrente³; et,

8.2. D'avoir fait des représentations trompeuses dans des documents comparant les produits des parties⁴;

[9] Ces fautes permettraient à la défenderesse reconventionnelle de « capter de la clientèle aux moyens de procédés déloyaux »⁵. Ainsi, les demanderesses reconventionnelles réclament des dommages de 3 279 914 \$ fondés sur les revenus qu'aurait réalisés la défenderesse reconventionnelle à leur détriment.

[10] Quant à la chronologie des procédures judiciaires, elle se résume ainsi :

10.1. Le 23 avril 2021, à la suite d'un avis de gestion et d'une ordonnance de la Cour, les parties déposent un protocole de l'instance prévoyant notamment le dépôt d'une demande reconventionnelle au plus tard le 31 mai 2021;

10.2. Le 20 mai 2021, un interrogatoire préalable du représentant de la demanderesse a lieu;

10.3. Les 17 et 18 juin 2021, les interrogatoires des représentants des défenderesses ont lieu;

10.4. Le 17 juin 2021, peu avant l'interrogatoire préalable prévu, les défenderesses communiquent leur demande reconventionnelle;

10.5. Le 9 août 2021, la demanderesse produit sa première demande en rejet de la demande reconventionnelle et en abus de procédure, formulant plusieurs reproches dans la conduite des défenderesses dans le déroulement de l'instance;

³ Voir notamment les paragraphes 8 à 19 de la demande reconventionnelle remodifiée.

⁴ Voir notamment les paragraphes 23 à 29 de la demande reconventionnelle remodifiée.

⁵ Demande reconventionnelle remodifiée, par. 29.

- 10.6. Le 16 décembre 2021, la Cour rend jugement sur l'avis de gestion de la demanderesse du 17 novembre 2021, demandant de trancher des objections soulevées par les défenderesses dans le cours des interrogatoires, et rejette toutes les objections formulées dans le cadre de l'interrogatoire de messieurs Gaudreault et Arsenau, sauf une objection fondée sur le secret professionnel, et permet le ré interrogatoire des représentants des défenderesses sur la demande reconventionnelle;
- 10.7. La demanderesse présente, le 11 mai 2023, un avis de gestion visant à faire ordonner aux défenderesses de répondre à des questions et d'être autorisée à interroger des tiers puisque, lorsque la demanderesse apprend que certains documents seraient en possession de tiers quant au choix de nom Akwaprotect, à la suite de la vente d'une division de la société, les défenderesses refusent de lui communiquer le nom de ce tiers;
- 10.8. Le 26 juin 2023, la Cour ordonne aux défenderesses de répondre aux demandes de précisions et autorise l'interrogatoire de tiers;
- 10.9. Le 20 juin 2023, les interrogatoires préalables des défenderesses portant sur la demande reconventionnelle ont lieu;
- 10.10. Le 15 novembre 2023, la demanderesse dépose deux avis de gestion pour faire trancher des objections soulevées lors de ces interrogatoires;
- 10.11. Le 4 janvier 2024, les défenderesses produisent une demande reconventionnelle remodifiée, accompagnée de l'Annexe 1, haussant de manière significative le montant des dommages réclamés;
- 10.12. Le 11 janvier 2024, la Cour rejette plusieurs objections et mentionne ce qui suit dans son jugement :
- Le Tribunal note que la manière dont l'interrogatoire du 20 juin 2023 s'est déroulé est à proscrire [...]. Le Tribunal rappelle également aux parties que lorsqu'elle intente une poursuite contre l'autre, comme c'est le cas de la demande reconventionnelle, elle s'expose à devoir ouvrir ses livres et divulguer une information qui autrement pourrait demeurer confidentielle.
- 10.13. Les 13 et 14 août 2024, les interrogatoires des représentants des défenderesses ont lieu sur la demande reconventionnelle remodifiée;
- 10.14. Le 14 novembre 2024, les interrogatoires de tiers ont lieu;
- 10.15. Le 1^{er} avril 2025, la demanderesse dépose deux avis de gestion pour faire trancher des objections soulevées dans le cadre des interrogatoires et produit la demande en rejet de la demande reconventionnelle faisant l'objet du présent débat;

[11] Lors de l'audience de la demande en rejet, le Tribunal était aussi saisi du débat d'objections. Or, en cours d'audience, les défenderesses ont fait certaines admissions et/ou accepté de répondre à certaines questions, ce qui fait en sorte que le Tribunal n'a plus à trancher cette demande. Notamment, les défenderesses prennent maintenant la position que les montants réclamés à titre de dommages dans leur demande reconventionnelle, sont en lien à l'augmentation du chiffre d'affaires de la demanderesse durant une certaine période. Selon elles, ces revenus auraient été entièrement les leurs, n'eut été des fautes qu'elles reprochent à la demanderesse.

[12] D'ailleurs, à l'audience, les défenderesses ont reconnu que : « Les parties défenderesses reconnaissent que le montant des dommages réclamés est calculé uniquement en fonction des informations financières propres à la partie demanderesse et non en fonction des informations financières propres aux parties défenderesses et les parties défenderesses confirment qu'elles n'ont pas l'intention de produire ou d'utiliser les informations financières propres aux parties défenderesses afin de prouver les dommages qu'elles réclament dans le cadre de la demande reconventionnelle remodifiée. Ceci inclut également toute preuve quant aux parts de marché des défenderesses incluant, à travers le tiers Hydrosolution. En conséquence de ces admissions, la partie demanderesse ne demande plus que les objections en litige à l'égard des dommages allégués par les parties défenderesses soient tranchées ».

[13] Une telle position des défenderesses, deux ans après l'interrogatoire, et en cours d'audience, a donc permis à la demanderesse de renoncer à faire trancher les objections à des questions visant les importants dommages réclamés.

2. L'IRRECEVABILITÉ

[14] La question est de savoir si les allégations de la demande introductive d'instance soutiennent les conclusions recherchées.

2.1 Principes juridiques

[15] Une partie peut opposer l'irrecevabilité d'une demande ou une partie de celle-ci, si elle n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais⁶.

[16] Le Tribunal fait sienne la synthèse des principes juridiques applicables à l'irrecevabilité faite par l'honorable Frédéric Pérodeau dans *Dumont c. Quenneville*⁷ :

[18] Les principes juridiques liés à l'irrecevabilité sont bien connus :

18.1. Les allégations de la demande introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien.

⁶ Article 168 C.p.c.

⁷ 2024 QCCS 44 (*Dumont*), par. 18.

18.2. Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par la partie demanderesse.

18.3. Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès de la partie demanderesse ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées.

18.4. Le Tribunal doit déclarer la demande recevable si les allégations de la demande introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées.

18.5. La demande en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite, mais également implicite du droit invoqué.

18.6. On ne peut rejeter une demande en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes.

18.7. En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès.

18.8. En cas de doute, il faut laisser à la partie demanderesse la chance d'être entendue au fond.

[19] L'irrecevabilité doit donc se décider en fonction des allégations et des pièces à l'appui de la demande en justice, tenues pour vraies sur le plan factuel. Elle est sujette à un principe de prudence selon lequel on doit autant que possible éviter de mettre fin prématurément à un procès compte tenu des graves conséquences qui découlent du rejet d'une demande sans qu'elle soit examinée au fond.

[20] Ainsi, un tel moyen ne sera accueilli que lorsque la situation juridique est claire et sans ambiguïté, que lorsqu'il est manifeste que la demande ne présente aucune chance de succès ou qu'elle est vouée à l'échec même si les faits allégués sont avérés.

2.2 Discussion

[17] En l'espèce, le Tribunal considère que la défenderesse reconventionnelle semble avoir des arguments sérieux à formuler à l'encontre de la demande reconventionnelle. Cela dit, face à une demande en irrecevabilité suivant l'article 168(2) C.p.c., le Tribunal doit trancher la question de savoir si les allégations, tenues pour avérées, sont susceptibles de donner ouverture aux conclusions recherchées. Il ne doit pas se prononcer sur les chances de succès de la partie demanderesse au fond ni du bien-fondé des faits allégués.

[18] Or, il appert que la demande reconventionnelle contient des allégations qui, lorsque tenues pour avérées, pourraient permettre de conclure que les conditions d'ouverture d'un recours en dommage sont satisfaites.

[19] En effet, la demande reconventionnelle reproche à la défenderesse reconventionnelle d'avoir posé des gestes de concurrence déloyale, commettant de la publicité trompeuse, ce qui lui aurait causé des dommages, ainsi que certaines représentations quant à ses produits, tel que précité.

[20] Ces fautes alléguées permettraient à la défenderesse reconventionnelle de « capter de la clientèle aux moyens de procédés déloyaux »⁸. Ainsi, les demanderesses reconventionnelles réclament des dommages fondés sur l'augmentation du chiffre d'affaires qu'aurait réalisée la défenderesse reconventionnelle à leur détriment.

[21] La partie qui réclame des dommages-intérêts doit établir que la faute de la partie défenderesse lui a causé un préjudice, c'est-à-dire qu'elle lui a fait subir une perte ou qu'elle l'a privée d'un gain⁹. En l'absence de préjudice, une demande visant à ce que la partie défenderesse restitue les profits qu'elle a réalisés en raison de la faute qu'elle a commise est exorbitante du droit civil québécois¹⁰.

[22] Cependant, en matière de concurrence déloyale, lorsqu'il est démontré que la faute de la partie défenderesse lui a procuré un avantage concurrentiel sur le marché au détriment de la partie demanderesse, il est possible que la perte ou le gain manqué de la demanderesse corresponde au profit réalisé par la défenderesse¹¹.

[23] Bien que le tout puisse paraître bien mince et que les demanderesses reconventionnelles auront fort à faire pour démontrer le bien-fondé de leurs prétentions, il demeure qu'un examen attentif des circonstances factuelles pertinentes est nécessaire pour décider si le préjudice subi par la demanderesse reconventionnelle, le cas échéant, peut être évalué en fonction du profit réalisé par la défenderesse reconventionnelle. Cette question ne peut être tranchée au stade préliminaire.

[24] Cela suffit à faire échec à la demande en irrecevabilité.

3. LA DEMANDE EN REJET POUR ABUS

[25] Demeure la question de savoir si la demande reconventionnelle constitue une procédure abusive au sens des articles 51 et suivants du C.p.c.

⁸ Demande reconventionnelle remodifiée, par. 29.

⁹ Voir les articles 1457 et 1611 C.c.Q.

¹⁰ *Ponce c. Société d'investissements Rhéaume ltée*, 2023 CSC 25, par. 104-105.

¹¹ Voir *Uni-Sélect Inc. c. Acktion Corp.*, 2002 CanLII 41226 (QC CA), par. 58-63, commenté par la Cour suprême du Canada dans *Ponce c. Société d'investissements Rhéaume ltée*, 2023 CSC 25, par. 103.

3.1 Principes juridiques

[26] Le pouvoir du Tribunal de déclarer une procédure abusive est un pouvoir discrétionnaire¹².

[27] Lorsque saisi d'une demande pour sanctionner les abus de la procédure, le Tribunal doit d'abord vérifier si la partie qui demande la sanction a établi sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure pouvait constituer un abus. Dans l'affirmative, il revient alors à la partie qui a introduit l'acte de procédure de démontrer que son geste n'est pas exercé d'une manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit¹³.

[28] Suivant les enseignements de la Cour d'appel¹⁴ :

Au stade préliminaire, il n'est pas question de faire un « procès dans le procès » et les tribunaux doivent agir avec circonspection avant de conclure à l'abus, particulièrement lorsqu'ils ne disposent que d'une preuve sommaire, alors que le juge du fond serait mieux placé pour trancher une question à la lumière de l'ensemble de la preuve déposée.

[29] Pour faire droit à la demande de la défenderesse, le Tribunal doit être convaincu que le recours du demandeur peut constituer un abus, autrement dit, qu'il est dépourvu de toute chance raisonnable de succès¹⁵.

[30] La Cour d'appel confirme que « *la peine capitale est réservée aux procédures qui constituent des abus flagrants et patents. Tout doute doit jouer en faveur de l'auteur de la procédure* »¹⁶.

3.2 Discussion

[31] Au soutien de sa Demande en rejet, la demanderesse allègue divers manquements des défenderesses dans la conduite de l'instance, dont le comportement qu'elle considère abusif dans le cadre du déroulement des interrogatoires, du refus de répondre à des questions ayant fait l'objet d'une ordonnance de la Cour ou encore du refus de préciser de manière claire le fondement de leur réclamation.

[32] En effet, les défenderesses produisent l'Annexe 1 au soutien de leur Demande reconventionnelle remodifiée. Or, cette annexe contient des informations et calculs relatifs aux dommages réclamés. Certaines informations financières portent sur la situation de la demanderesse et ont été transmises dans le cadre d'une entente de

¹² Ferland, Denis et Emery, Benoît, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., volume 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, 1 595 p., par. 1-561.

¹³ Articles 51 et 52 C.p.c.

¹⁴ *9105-3975 Québec inc. c. Andritz Hydro Canada inc.*, 2018 QCCA 1968, par. 11.

¹⁵ *Brazil c. Boileau*, 2020 QCCA 84, par. 9.

¹⁶ Id. note 14, par. 11.

confidentialité. L'annexe a été préparée par les procureurs des défenderesses, sans divulguer à ces dernières le contenu de ladite annexe.

[33] Ainsi, le procureur des défenderesses s'est objecté systématiquement aux questions posées aux représentants des défenderesses sur cette annexe, ayant pour effet d'empêcher la demanderesse d'obtenir des précisions quant aux dommages importants réclamés dans la demande reconventionnelle.

[34] Ce n'est qu'à l'audience de la Demande en rejet et de l'avis de gestion que les défenderesses ont admis, via leur procureur, qu'elles se fondaient uniquement sur les informations financières portant sur la situation de la demanderesse pour quantifier leurs dommages et n'entendaient aucunement utiliser, référer ou se fonder sur des informations financières provenant des défenderesses, leurs ventes, coûts, prévisions ou autres pour prouver leur réclamation.

[35] De plus, à l'audience, les défenderesses ont accepté, séance tenante, de répondre à certaines demandes de documents, rendant le débat sur les objections sans objet.

[36] Le Tribunal déplore le délai mis par les défenderesses pour confirmer leur position, et la nécessité pour la demanderesse de faire un débat à la Cour pour obtenir de telles admissions.

[37] Une telle conduite dans le cadre du déroulement de l'instance peut donner ouverture à une déclaration d'abus. Cela dit, à ce stade-ci du dossier, le Tribunal considère qu'il est préférable de reporter la demande à cet égard au juge chargé d'entendre l'affaire au fond, en ce qu'il sera mieux à même d'évaluer l'ensemble du déroulement du dossier, y compris les étapes à venir, afin de trancher la demande à cet égard.

[38] Quant au caractère abusif de la demande reconventionnelle en soi, en ce qu'elle n'aurait aucune chance raisonnable de succès, à nouveau, bien que le Tribunal considère que les défenderesses auront fort à faire pour justifier leurs positions, il appert que le juge chargé d'entendre le dossier au fond et qui aura accès à l'ensemble de la preuve de part et d'autre sera mieux à même de trancher le caractère abusif de la procédure des défenderesses et de rendre les conclusions appropriées, le cas échéant.

[39] En conséquence, la demande apparaît prématurée à ce stade et le Tribunal la reporte pour être tranchée par le juge du fond.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **REJETTE** la demande en rejet de la demanderesse/défenderesse reconventionnelle ;

[41] **REPORTE** la demande en abus de procédure de la demanderesse/défenderesse reconventionnelle pour être tranchée par le juge chargé d'entendre le dossier au fond.

[42] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort du litige.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Charles-Antoine Danis
Danis Avocats
Procureurs de la demanderesse

Me Robert Astell
Astell Caza De Sua, Avocats
Procureurs des défenderesses

Date d'audience : 27 octobre 2025